

Ivry-sur-Seine, le 24 janvier 2022

**Pôle Haute
Performance**

Dossier suivi par :

Alexis REGENT :
06 01 43 60 84

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT
à**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE
CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, DU TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE
FRANCAISE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS(TRICE)S DE REGION ACADEMIQUE ET
LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADEMIE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DEPARTEMENTAUX DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES
FRANÇAISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS ET D'ORGANISMES
PUBLICS EQUIVALENTS
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES NATIONAUX
MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DES MAIRES DE FRANCE, DES
RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE
FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS REGIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE ÉCONOMIQUE**

Note N°2022-HP-01

Objet : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs structurants et matériels de Haut niveau et de Haute Performance pour l'année 2022

Pièce jointe :

Annexe 1 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence votées au conseil d'administration du 2 décembre 2021 conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif annexé et d'explicitier les procédures en matière de financement d'équipements sportifs en 2022 pour le volet du sport de Haut niveau et de Haute performance.

Le budget de l'Agence dédié aux équipements sportifs « Haute performance » pour l'année 2022 comprend :

- Une enveloppe de 5 M€ comportant deux volets : un volet **équipement sportif structurant de haute performance** et un volet **matériel** (dont la gestion et l'instruction des dossiers sont confiées directement au Pôle Haute Performance de l'Agence, sur le modèle de l'année dernière).

I. ORIENTATIONS POUR LA CAMPAGNE 2022 : UNE APPLICATION DE LA STRATEGIE AMBITION BLEUE

Dans une volonté de continuer à déployer une stratégie ambitieuse et porteuse en matière de sport de haut-niveau et de haute performance, le Pôle Haute-Performance de l'Agence souhaite réaffirmer sa volonté de sortir de la logique d'appel à projets. L'objectif est de s'inscrire pleinement dans les orientations définies par la Haute-Performance, en mettant un terme à la logique de la demande.

Pour les fédérations, ce dialogue s'effectuera dans la dynamique et la temporalité des Contrats de Performance – durables et PERF 2024. En effet, mener une réflexion plus globale au moment de ce temps fort permet aux fédérations d'anticiper leurs besoins et de prioriser les demandes d'équipements et matériels.

Pour les Maisons Régionales de la Performance, qui s'appuient sur **les Centres de Ressources, d'Expertise et de la Performance (CREPS), Organismes Publics Equivalents (OPE) et Ecoles Nationales** et compte tenu du transfert du haut niveau depuis le 1er janvier 2021 (réforme OTE), il sera opportun de conventionner directement avec chaque établissement dans le cadre du dialogue engagé sur le périmètre du haut niveau et de la haute performance.

D'une logique de la demande, nous sommes passés à une logique de l'offre ciblée, concertée et partagée entre l'Agence et les acteurs territoriaux, répondant aux besoins identifiés par l'Agence, par le biais de ses conseillers directement en lien avec les fédérations et les établissements. En somme, le matériel et les équipements de pointe doivent répondre aux besoins de nos sportifs cibles, au plus près du terrain et permettant d'améliorer les conditions de leur entraînement.

Pour cela l'Agence a identifié une enveloppe de 5 M€, comportant deux volets : un volet équipement sportif structurant de haute performance et un volet matériel.

II. REPARTITION DES FINANCEMENTS

II. 1. LE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS

Cet axe sera consacré aux équipements sportifs structurants à destination des fédérations, des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance (CREPS), des organismes publics équivalents (OPE) et des écoles nationales. Il permettra à ces derniers de maintenir un haut niveau de performance sur la scène internationale. La ventilation des crédits sera définie en fonction de la pertinence des projets qui seront retenus, après un ou plusieurs entretiens avec le Pôle Haute Performance de l'Agence permettant de caractériser l'opportunité sportive du projet.

II. 1.1. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, et peuvent donc prétendre à des financements au titre des équipements structurants :

- D'une part, **les fédérations sportives** agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF.
- D'autre part, les Maisons Régionales de la Performance par l'intermédiaire **des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance (CREPS), écoles nationales, organismes publics équivalents (OPE) et régions ou autres collectivités territoriales** propriétaires des locaux affectés aux établissements, dans le cadre exclusif des projets portés par ces derniers. Les établissements justifieront d'une délégation de maîtrise d'ouvrage (convention de mandat notamment) accordée par la collectivité pour tout projet de construction sur budget propre.

II. 1.2. Conditions d'éligibilité

a. Equipements éligibles

Les équipements éligibles à ce dispositif sont :

- Les équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du « Cercle Haute Performance » et de la Cellule « PERF 2024 » de l'Agence.
- Les équipements sportifs structurants nécessaires à la bonne mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF).

b. Nature des travaux éligibles

Concernant les équipements sportifs structurants, les travaux éligibles sont les suivants :

- Les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap.

II. 1.3. Seuil plancher de la demande et taux plafond de financement

La demande de subvention à l'Agence ne pourra pas être inférieure à 10 000 €.

Le taux de financement de l'Agence pourra atteindre 25 % du montant subventionnable des projets proposés. Dans le cadre d'équipements directement reliés à la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et à l'attention d'athlètes relevant du Cercle Haute Performance et/ou de la Cellule « PERF 2024 », le financement de l'Agence pourra atteindre 80 % du montant subventionnable, sous réserve des disponibilités budgétaires. Ce financement ne pourra pas être cumulable avec celui des Centres de Préparation aux Jeux (CPJ).

II. 1.4. Instruction des dossiers

Les porteurs de projet sont invités à prendre d'abord l'attache du Pôle Haute Performance de l'Agence nationale du Sport, par l'intermédiaire des conseillers Haute Performance, pour présenter leur projet d'équipement sportif structurant et justifier de l'opportunité sportive. Le Pôle Haute Performance émettra soit un avis favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention, soit un avis défavorable au projet, au regard des priorités définies dans le cadre de la stratégie Ambition Bleue et de la politique nationale en matière de Haut niveau et Haute performance.

Le formulaire de demande de subvention en matière d'équipements sportifs structurant de haute performance (communs aux fédérations et aux établissements, OPE et écoles nationales), comprenant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, sera envoyé aux porteurs de projet pour lesquels le projet sportif aura reçu un avis favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention par le Pôle Haute Performance de l'Agence. **Cet accord de principe ne présume pas de la décision que prendra la commission d'attribution spécifique, ni du montant de la subvention.** Il permet en revanche de valider la cohérence du projet proposé, au regard du projet de performance du porteur, et de sa correspondance avec la stratégie **Ambition Bleue**.

Une fois constitué par le porteur de projet, le dossier pourra ensuite être transmis **aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, de leur département ou de leur région (SDJES/DRAJES) s'il s'agit d'un équipement sportif structurant**, afin que ces derniers puissent vérifier la complétude des dossiers, la conformité des pièces fournies, et puissent renseigner la base SES. Les services transmettront dans les meilleurs délais à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, **un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux. Les travaux ayant commencés avant la réception de cet accusé de réception ne pourront faire l'objet d'une subvention.** Les services transmettront les dossiers **au fil de l'eau et au plus tard le 28 mai 2022**, au Service des Equipements sportifs de l'Agence qui contrôlera l'éligibilité, la complétude et la conformité des dossiers d'équipements sportifs structurants en amont de la commission d'attribution.

II. 2. LE SOUTIEN AUX MATERIELS

Cet axe sera consacré au financement de matériels à destination des fédérations, Centres de Ressources d'Expertise et de Performance (CREPS), organismes publics équivalents (OPE) et écoles nationales. Il permettra à ces derniers de répondre aux enjeux de compétition concernant le matériel sportif de compétition. La ventilation des crédits sera définie en fonction de la pertinence des projets qui seront retenus, après un ou plusieurs entretiens avec le Pôle Haute Performance de l'Agence, permettant de caractériser l'opportunité sportive du projet.

II. 2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, et peuvent donc prétendre à des financements en matériels :

- D'une part, **les fédérations sportives** agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF.
- D'autre part, les Maisons Régionales de la Performance par l'intermédiaire **des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance (CREPS), écoles nationales, organismes publics équivalents (OPE).**

II. 2.2. Conditions d'éligibilité

a. Matériels éligibles

Sont éligibles à ce dispositif les matériels spécifiques haute performance (bateaux, machines de musculation, etc.) à destination des sportifs de haut niveau et des staffs intégrés, avec une priorité pour les sportifs relevant du « Cercle Haute Performance » et du dispositif Cellule « PERF 2024 ».

b. Nature des matériels éligibles

N'est pas considéré comme éligible et ne pourra donc pas faire l'objet d'une subvention dans le cadre de cette campagne de financement, le matériel inférieur unitairement à la somme de 500 € hors taxes. Le caractère amortissable du matériel est également un critère impératif d'éligibilité.

III. 2.3. Seuils plancher de la demande et taux plafond de financement

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 1 000 €.

Concernant ce matériel, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 80 % du montant subventionnable des projets proposés. De manière exceptionnelle, sur justification du porteur de projet et avis du Pôle Haute Performance, ce taux de financement pourra atteindre 100 % du montant subventionnable des projets proposés.

III. 2.4. Instructions des dossiers

Les porteurs de projet sont invités à prendre d'abord l'attache du Pôle Haute Performance de l'Agence nationale du Sport, par l'intermédiaire des conseillers Haute Performance, pour présenter leur projet matériels haute performance et justifier de l'opportunité sportive. Le Pôle Haute Performance émettra un avis soit favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention, soit défavorable au projet, au regard des priorités définies dans le cadre de la stratégie Ambition Bleue et de la politique nationale en matière de Haut niveau et Haute performance.

Le formulaire de demande de subvention en matière de matériels haute performance (communs aux fédérations et aux établissements, OPE et écoles nationales), comprenant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, sera envoyé aux porteurs de projet pour lesquels

le projet sportif aura reçu un avis favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention par le Pôle Haute Performance de l'Agence. **Cet accord de principe ne présume pas de la décision que prendra la commission d'attribution spécifique, ni du montant de la subvention.** Il permet en revanche de valider la cohérence du projet proposé, au regard du projet de performance du porteur, et de sa correspondance avec la stratégie Ambition Bleue.

Une fois constitué par le porteur de projet, le dossier pourra être transmis, **s'il s'agit de matériels, directement au Pôle Haute Performance de l'Agence, par voie postale - à l'adresse : 4/6 rue Truillot 94200 Ivry sur Seine - et par mail - à l'adresse : materiel-hp@agencedusport.fr – au plus tard le 16 septembre 2022**, afin que la complétude des dossiers et la conformité des pièces fournies soient vérifiés et que la base SES puisse être renseignée. **A compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, le Pôle Haute Performance transmettra un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer l'acquisition du matériel. L'acquisition du matériel ayant commencée avant la réception de cet accusé de réception ne pourra faire l'objet d'une subvention.**

III. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION HAUTE PERFORMANCE

La commission d'attribution spécifique Haute Performance, sera composée du Directeur Général de l'Agence, du Manager Général à la Haute Performance, de conseillers-experts Haute Performance et de représentants du Service Equipements sportifs de l'Agence en cas de projets d'équipements structurants. Cette commission, qui se réunira plusieurs fois dans l'année, procédera à la validation des projets et à la ventilation des crédits.

Les dossiers retenus seront validés par une décision ou convention de financement, signées en deux exemplaires originaux. Selon le montant de subvention proposé, les dossiers pourront être soumis à l'avis du CBCM et/ou à la validation du conseil d'administration de l'Agence. Les autres projets feront uniquement l'objet d'une information.

IV. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement effectif de la subvention, qui s'effectuera sur justification des dépenses réalisées, est précisé dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport (article 3-1). Les pièces justificatives qui devront accompagner cette demande de versement seront précisées ultérieurement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention sont adressées par le porteur de projet soit aux services déconcentrés chargés des sports qui ont instruit leur dossier s'il s'agit d'un équipement sportif structurant, soit directement au Pôle Haute Performance de l'Agence s'il s'agit de matériels haute performance.

Le Directeur Général de l'Agence nationale du Sport

Frédéric SANAUR



ANNEXE 1

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT
DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, aux écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs de proximité existants non éclairés et/ou non couverts ;
- de requalification de locaux en pied d'immeubles résidentiels réalisés par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;

- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, avions, bassins de natation mobiles, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer, pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés et pour le matériel haute-performance tel que mentionné dans la note de service annuelle s'y rapportant ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement.

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement
- Les avis préalables des comités technique et financier

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que

mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux à vocation majoritairement professionnelle.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports qui en assurent l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1er ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1er ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence ou le délégué territorial afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux transmettent au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif à l'instance chargée de l'examen des dossiers (Conférence des financeurs et/ou Comité de programmation des équipements sportifs, Commission Haute Performance ou toute autre instance créée à cet effet), par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;

- 10 ans pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles et les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les notes de services annuelles relatives à chaque dispositif précisent les conditions d'éligibilité des projets.

Le financement des projets prendra en compte la notion de dépense subventionnable, éventuellement dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement, auquel sera appliqué un taux précisé dans les notes de service relative à chaque dispositif.

Le directeur général peut adopter, après avis des instances compétentes pour chaque dispositif de l'Agence, des conditions particulières d'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le bénéficiaire aux services déconcentrés chargés des sports ou de l'Agence nationale du Sport, qui ont instruit le dossier. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal d'achèvement avant levé des réserves), aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Les services instructeurs transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Chaque subvention est accordée au porteur de projet dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. La modification du mode de réalisation ou de gestion du projet peut entraîner selon les cas, une modification voire une annulation de plein droit de la subvention. Plus généralement, le non-respect des dispositions de la décision d'attribution d'une subvention d'investissement par l'Agence ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la décision d'attribution de la subvention,
- et/ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- et/ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Les cas de reversement sont les suivants :

- En cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine,
- En cas d'abandon du projet. Il est alors procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire,
- En cas de changement de destination de l'équipement subventionné lui faisant perdre son affectation sportive ou en cas de destruction de l'équipement non suivie d'un projet de reconstruction. Il est alors procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, les cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 24 janvier 2022